



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Corbreuse (91) en vue de l'approbation d'un plan
local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-022-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°850643 du 22 février 1985 portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable n°255.6.35 dit « Corbreuse » et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0142 du 12 avril 2001 portant autorisation d'exploiter le forage d'alimentation en eau potable dit « les Yèbles » sur le territoire de la commune de Corbreuse et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Corbreuse en date du 15 septembre 2017 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Corbreuse le 5 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Corbreuse en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 31 juillet 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 5 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 août 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment un accroissement démographique de la population de 12 %, soit l'accueil d'environ 200 habitants supplémentaires dans les dix prochaines années (population actuelle : environ 1 789 habitants) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la consommation de terres agricoles via leur classement en zones à urbaniser à court terme qui sont :

- une zone 1AUe d'environ 4 000 m² « à dominante d'équipement » ;
- une zone 1AU d'environ 15 000 m² à vocation résidentielle ;

Considérant que la zone 1AU intercepte les périmètres de protection éloignés des captages « les Yèbles » et « Corbreuse » définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, que ces arrêtés constituent des servitudes annexées au PLU et qui s'imposent aux occupations et utilisations futures du sol dans cette zone ;

Considérant que le territoire communal accueille une partie de la forêt domaniale de Dourdan, constituant un réservoir de biodiversité à préserver au titre du SRCE et que le projet de PLU ambitionne de sauvegarder ce boisement notamment par son classement en zone naturelle N assortie d'une protection au titre des espaces boisés classés ;

Considérant que la zone 1AUe se situe à proximité immédiate de la forêt domaniale de Dourdan, et que le PLU de Corbreuse devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF de préservation des espaces agricoles et des espaces boisés à l'échelle communale ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Corbreuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Corbreuse en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 15 septembre 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Corbreuse est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'P' and 'L' and 'D'.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.